

Aspects juridiques de la Laïcité

Etienne LEFLAIVE formation du 2 septembre 2022

Introduction

- ▶ Passer des aspects historiques, politiques et philosophiques aux aspects juridiques
- ▶ Le lien historique entre la laïcité à l'école et l'entrée du droit et du juge dans les écoles dans la jurisprudence du conseil d'Etat

Les sources juridiques du droit positif de la laïcité

- ▶ Principes d'articulations des sources du droit
- ▶ La constitution article 1^{er} : la république est laïque, elle ne distingue pas les citoyens selon leur religion, elle respecte les croyances
- ▶ La DDHC 1789 (constitution) : nul ne doit être inquiété du fait de sa religion, pourvu que sa manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi
- ▶ Loi du 9 décembre 1905 (constitution PFLR) : Garantie de la liberté de conscience, sauf limite d'ordre public. Neutralité de l'Etat et des CT et des deniers publics. Aumonerie. Statut des édifices de culte et des associations cultuelles. Police des cultes. Neutralité des bâtiments publics. Loi du 24 août 2021 (police des cultes).
- ▶ La convention européenne des droits de l'Homme : garantie du pluralisme
- ▶ Le code de l'éducation : L141-5-2 (pressions), L141-5-1 (signes)
- ▶ La jurisprudence : rapport 2013 Conseil d'Etat

Le principes directeurs de la laïcité

- ▶ Pour le service public, dans ses objectifs, ses missions et ses moyens (personnels, crédits, édifices publics) : une restriction de principe : la neutralité. Limites au principe : la liberté de conscience des agents, les services d'aumônerie.
- ▶ Pour les citoyens : la liberté religieuse est le principe, la restriction l'exception établie par la loi et en considération du respect de l'ordre public, la religion ne peut être un obstacle à l'application de l'égalité devant la loi (pas de discrimination, pas de privilège).

La laïcité et les édifices publics

- ▶ Article 28 loi 9 décembre 1905 : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »
- ▶ Les usages locaux évoquant des faits religieux dans un cadre exclusivement culturel, artistique ou festif : la jurisprudence des crèches (CE ASS. 09/11/2016, 395122 et 395223) : importance des antécédents et du contexte.
- ▶ Les établissements privés ne sont pas des édifices publics, sauf lorsqu'ils deviennent des centres d'examen, durant le temps des épreuves.
- ▶ Dans le cadre de leur caractère propre, les établissements privés peuvent imposer des règles plus ou moins strictes dans le domaine de la laïcité.
- ▶ L'enseignement du fait religieux, s'il répond aux critères d'objectivité et de pluralisme et s'il est dépourvu d'intention prosélyte n'est pas contraire à la laïcité (CEDH 9-10-2007 HASAN / Turquie). Les bâtiments scolaires publics peuvent donc comporter des supports pédagogiques illustrant cet enseignement.

La laïcité appliquée aux agents des établissements d'enseignement public : les obligations

- ▶ Les agents titulaires et les agents contractuels de droit public :
- ▶ L121-2 CGFP :
« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. » : tenue neutre, expression neutre, devoir de réserve
- ▶ Les agents de droit privé : mêmes obligations du fait qu'ils sont des agents du service public (CCASS. Soc. 19 mars 2013, 12-11,690 CPAM).
- ▶ Les collaborateurs occasionnels et les intervenants extérieurs : mêmes obligations que les usagers, sauf si fonctions assimilables aux enseignants
- ▶ La liberté pédagogique et la laïcité (L912-1-1 : « dans le respect des programmes, des instructions du MEN et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, sous le contrôle des corps d'inspection ») : l'enseignant ne peut renoncer à enseigner tout ou partie du programme pour des motifs religieux.

La laïcité appliquée aux agents des établissements d'enseignement public : les droits le respect de la liberté de conscience

- ▶ Les autorisations d'absence pour fêtes religieuses
- ▶ L'interdiction des discriminations en considération de la religion : recrutement, gestion de la carrière
- ▶ L'interdiction de toute mention au dossier de l'agent
- ▶ Les programmes doivent respecter la liberté de conscience des agents et des élèves mais seul le juge administratif peut apprécier si les programmes respectent la liberté de conscience (CE 18-10-2000, 213303 éducation à la sexualité)

La laïcité appliquée aux agents des établissements d'enseignement privé sous contrat : les obligations

- ▶ La notion de caractère propre : l'établissement définit les contours de la liberté religieuse en son sein dans le respect de la loi et des programmes
- ▶ Les contractuels enseignants sont soumis au caractère propre
- ▶ Les agents de droit privé sont soumis au caractère propre en application du principe de loyauté du code du travail (communauté de foi)
- ▶ Les programmes doivent respecter la liberté de conscience des élèves mais seul le juge administratif peut apprécier si les programmes respectent la liberté de conscience (CE 18-10-2000, 213303 éducation à la sexualité)
- ▶ La liberté pédagogique et la laïcité (L912-1-1 : « dans le respect des programmes, des instructions du MEN et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, sous le contrôle des corps d'inspection ») : l'enseignant ne peut renoncer à enseigner tout ou partie du programme pour des motifs religieux. Le non respect des programmes peut conduire à la résiliation du contrat L442-10 et L442-11

La laïcité appliquée aux agents des établissements d'enseignement privé sous contrat : les droits le respect de la liberté de conscience

- ▶ Les autorisations d'absence pour fêtes religieuses
- ▶ L'interdiction des discriminations en considération de la religion : recrutement, gestion de la carrière
- ▶ L'interdiction de toute mention au dossier de l'agent
- ▶ Le respect de la liberté de conscience des enseignants : limite au caractère propre L442-5
- ▶ Les programmes doivent respecter la liberté de conscience des agents mais seul le juge administratif peut apprécier si les programmes respectent la liberté de conscience (CE 18-10-2000, 213303 éducation à la sexualité)
- ▶ Des droits équivalents pour les agents de droit privé (hors enseignant) sur le fondement des dispositions du code du travail (sauf hypothèse marginale « communauté de foi » jurisprudence CCASS)

La laïcité appliquée aux usagers des établissements d'enseignement public

- ▶ Les usagers élèves de l'enseignement du 1^{er} et second degré et les étudiants des formations supérieures délivrées en EPLE : l'interdiction des signes ostentatoires, interdiction du prosélytisme, interdiction des troubles à l'ordre public / l'aumônerie / l'aménagement des pratiques religieuses dans le respect de l'ordre public (l'internat, autorisation ponctuelle d'absence, menus spécifiques, remise d'ordre)
- ▶ Les autres usagers : interdiction du prosélytisme, interdiction des troubles à l'ordre public. Le maintien de l'OP, dans le cadre de circonstances locales peut justifier des mesures plus restrictives
- ▶ Les programmes doivent respecter la liberté de conscience des agents et des élèves mais seul le juge administratif peut apprécier si les programmes respectent la liberté de conscience (CE 18-10-2000, 213303 éducation à la sexualité) : l'obligation d'assiduité

La laïcité appliquée aux usagers des établissements d'enseignement privé sous contrat

- ▶ La notion de caractère propre : l'établissement définit les contours de la liberté religieuse en son sein dans le respect de la loi et des programmes
- ▶ Les élèves peuvent être soumis à la même interdiction que dans l'enseignement public si l'établissement le décide
- ▶ Les programmes doivent respecter la liberté de conscience des agents et des élèves mais seul le juge administratif peut apprécier si les programmes respectent la liberté de conscience (CE 18-10-2000, 213303 éducation à la sexualité)